



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-159

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Sommaire

DGTM

R03-2020-07-28-001 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole de 350 hectares "AGRIQUESNEL" au lieu dit crique Coulevre à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 3
R03-2020-07-24-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de création d'une exploitation agricole maraîchère (parcelles AP 0035 et AO0078) sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 6
R03-2020-07-28-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Criques « Janvier et Serpent » par la SARL DOMIEX sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 9
R03-2020-07-24-005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole (parcelles AP 00383 et AO0082 prélevées sur AO0078 et parcelles AP0035 et AO0078) sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages)	Page 12
R03-2020-07-24-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole sur les parcelles AP 00036 (prélevée sur la parcelle AP0033) et AP0035 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages)	Page 15
R03-2020-07-29-003 - Arrêté préfectoral fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour la Guyane (2 pages)	Page 18

DGTM

R03-2020-07-28-001

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole de 350 hectares
"AGRIQUESNEL" au lieu dit crique Couleuvre à
Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole de 350 hectares "AGRIQUESNEL" au lieu dit crique Couleuvre à Macouria en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déclarée complète le 8 juin 2020, transmise par le groupe projet AGRIQUESNEL constitué par Mme Christine VA TOUA et messieurs Bi YANG, Patrice LAU, Julio CHA, Marc HEU, Thierry YA et Yves VAN, relative à un projet d' exploitation agricole de 350 ha, répartis entre 7 projets individuels, soit 50 ha par exploitation, au lieu dit « crique Couleuvre » à Macouria ;

Considérant que le projet a pour objectif de transformer 350 ha de forêts naturelles en terres agricoles, soit 85 % d'exploitation principalement arboricole répartie sur 5 ans (95 ha, 75 ha, 70 ha, 65 ha et 45 ha) pour l'implantation d'un ensemble de vergers, le reste occupé par 35 km de pistes agricoles de 6 mètres de large, 31 ha de jachère, différents bâtiments de type hangars et habitations, et 50 km de barrières vertes ;

Considérant que le projet est inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Macouria et en espaces agricoles dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional);

Considérant que les parcelles au nord empiètent sur un corridor écologique du littoral à maintenir ;

Considérant que l'accès au projet se fera en empruntant une piste ONF;

Considérant que le projet se situe, pour une petite partie, en zone nord/est dans la ZNIEFF de type 2 des marais de la crique Macouria;

Considérant que ce projet prévoit la mise en place de méthodes agro environnementales et climatiques (MAEC), ainsi que la conservation de barrières vertes, notamment autour des points d'eau ;

Considérant qu'en raison de leur nature et de leur localisation, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site ;

Considérant que compte tenu de sa superficie et de ses caractéristiques, malgré les mesures prévues pour éviter et réduire les impacts sur les habitats naturels, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement en l'absence de connaissance suffisante des milieux naturels et des enjeux environnementaux présents;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exploitation agricole de 350 ha, par le groupe AGRQUESNEL, au lieu dit « Coulevre » dans le secteur de Macouria, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Ce projet est porté par Mme Christine VA TOUA et messieurs Bi YANG, Patrice LAU, Julio CHA, Marc HEU, Thierry YA et Yves VAN .

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière à l'analyse des enjeux environnementaux liés au milieu naturel présent et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 JUL. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tel : 05 94 20 51 33

Mé : services.guyane@le.gouv.fr / le.guyane@le.gouv.fr

DGTM

R03-2020-07-24-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de création d'une exploitation agricole maraîchère (parcelles AP 0035 et AO0078) sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de création d'une exploitation agricole maraîchère (parcelles AP 0035 et AO0078) sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une exploitation agricole maraîchère (parcelles AP 0035 et AO0078) présentée par Monsieur Famelo SOLEGA sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 12 juin 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande de déboisement d'un peu plus de 43 hectares sur 4 ans pour une reconversion des sols en agriculture raisonnée sans intrants chimiques pour la palmeraie de wassaï et limitant à l'indispensable les quantités d'engrais et de produits phytosanitaires pour les autres cultures, oranges, citrons, mandarines, chadecks et manioc ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) mais sur un corridor écologique du littoral sous pression;

Considérant que pour les corridors situés en espace agricole au SAR, le développement de l'activité agricole devra se faire dans le respect de la détermination d'un maillage local d'espaces naturels (garder des couloirs de migration et des îlots naturels d'accueil, par notamment le maintien de haies et de boisements) qui devront globalement maintenir des continuités nord-sud (littoral-arrière-pays forestier), avec des largeurs à conserver en état naturel ou à restaurer, en fonction des espèces présentes ;

Considérant que les caractéristiques de ce corridor sont liées aux espèces présentes, ce qui nécessite de répertorier ces espèces ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier et de l'absence de mesures de réduction d'impact, autre que la limitation des intrants chimiques et des produits phytosanitaires, au regard des enjeux de conservation du corridor,

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet est susceptible d'impacter directement les enjeux environnementaux précités;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Famelo SOLEGA est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole maraîchère sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - L'étude d'impact devra analyser les enjeux environnementaux présents et proposer des mesures d'évitement et réduction d'impact afin de permettre la conservation d'un maillage d'espaces naturels

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 JUIL. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-07-28-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Criques « Janvier et Serpent » par la SARL DOMIEX sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Criques « Janvier et Serpent » par la SARL DOMIEX sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLÉE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL DOMIEX représentée par Mme Joziani BRANDELERO relative à un projet de recherche minière sur des affluents des criques « Janvier et Serpent » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 24 juin 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'Autorisation de Recherche Minière sur 2 km² (2 rectangles de 2km de long pour 500 m de large) en vue de la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), en espace forestier de développement au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) ; ,

Considérant que l'ensemble du matériel de prospection (pelle excavatrice de 21 tonnes) et le personnel seront acheminés par voie terrestre depuis Saint-Laurent-du-Maroni sur la zone de recherche par des pistes forestières

existantes, avec la création d'un camp provisoire sous forme de « carbet bâche » implanté sur chacun des deux périmètres de l'ARM ;

Considérant que le projet engendrera l'utilisation d'une pelle excavatrice pour l'ouverture d'un layon de prospection de 8,1 km pour permettre l'implantation de 75 puits de prospection de moins de 4 mètres de profondeur, tous les 25 m, avec le contournement des arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm ;

Considérant l'impact sur le milieu aquatique qui se résumera en 9 franchissements de biefs sur le tracé emprunté, au moyen de troncs d'arbres disposés dans l'axe du lit mineur, et que les berges seront restaurées une fois la traversée réalisée ;

Considérant que les 9 puits de prospection seront rebouchés une fois l'échantillonnage réalisé avec les matériaux excavés, repositionnés selon leur état origine et que les déchets seront évacués hors du site pour être traités par un centre agréé ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 3 semaines ;

Considérant que compte tenu des éléments et notamment des mesures de réduction du dossier, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL DOMIEX est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM des criques « Janvier et Serpent » sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 28 JUL. 2020
Le préfet,
Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-07-24-005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole (parcelles AP 00383 et AO0082 prélevées sur AO0078 et parcelles AP0035 et AO0078) sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole (parcelles AP 00383 et AO0082 prélevées sur AO0078 et parcelles AP0035 et AO0078) sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une exploitation agricole sur les parcelles AP 0083 et AO0082 prélevées sur AO0078 et parcelles AP0035 et AO0078, présentée par Madame Mariska AKOOI sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 12 juin 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande de déboisement totalisant près de 50 ha sur 3 ans pour une reconversion des sols en agriculture sans utilisation de produits chimiques pour la culture de wassaï et Comou;

Considérant que le projet se situe en zone agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) mais sur un corridor écologique du littoral sous pression;

Considérant que pour les corridors situés en espace agricole au SAR, le développement de l'activité agricole devra se faire dans le respect de la détermination d'un maillage local d'espaces naturels (garder des couloirs de migration et des îlots naturels d'accueil, par notamment le maintien de haies et de boisements) qui devront globalement maintenir des continuités nord-sud (littoral-arrière-pays forestier), avec des largeurs à conserver en état naturel ou à restaurer, en fonction des espèces présentes ;

Considérant que les caractéristiques de ce corridor sont liées aux espèces présentes, ce qui nécessite de répertorier ces espèces ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier et de l'absence de mesures de réduction d'impact autre que l'absence d'intrant chimique, au regard des enjeux de conservation du corridor écologique,

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet est susceptible d'impacter directement les enjeux environnementaux précités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Mariska Akooï est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole maraîchère sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - L'étude d'impact devra analyser les enjeux naturels présents sur la parcelle et proposer des mesures permettant de conserver la présence d'un maillage d'espaces naturels adapté et les fonctionnalités du corridor écologique identifié par le SAR;

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

24 JUIL. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-07-24-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole sur les parcelles AP 00036 (prélevée sur la parcelle AP0033) et AP0035 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole sur les parcelles AP 00036 (prélevée sur la parcelle AP0033) et AP0035 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une exploitation agricole sur les parcelles AP 00036 (prélevée sur la parcelle AP0033) et AP0035 présentée par Monsieur Marvin Solega sur la commune de Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 12 juin 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande de déboisement totalisant environ 58 ha sur 5 ans et plus pour une reconversion des sols en agriculture raisonnée sans utilisation d'intrants chimiques pour la palmeraie de wassaï et limitant à l'indispensable les quantités d'engrais et de produits phytosanitaires pour les cultures maraîchères et les arbres fruitiers (corrosol);

Considérant que le projet se situe en zone agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) mais sur un corridor écologique du littoral sous pression;

Considérant que pour les corridors situés en espace agricole au SAR, le développement de l'activité agricole devra se faire dans le respect de la détermination d'un maillage local d'espaces naturels (garder des couloirs de migration et des îlots naturels d'accueil, par notamment le maintien de haies et de boisements) qui devront globalement maintenir des continuités nord-sud (littoral-arrière-pays forestier), avec des largeurs à conserver en état naturel ou à restaurer, en fonction des espèces présentes ;

Considérant que les caractéristiques de ce corridor sont liées aux espèces présentes, ce qui nécessite de répertorier ces espèces ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier et de l'absence de mesures de réduction d'impact autre que la limitation des quantités d'engrais et de produits phytosanitaires, au regard des enjeux de conservation du corridor écologique,

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet est susceptible d'impacter directement les enjeux environnementaux précités ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Marvin Solega est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole maraîchère sur la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - L'étude d'impact devra analyser les enjeux naturels présents sur la parcelle et proposer des mesures permettant de conserver la présence d'un maillage d'espaces naturels adapté et les fonctionnalités du corridor écologique identifié par le SAR;

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24 JUIL. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-07-29-003

Arrêté préfectoral fixant la composition du Comité
Départemental d'Expertise pour la Guyane



**Arrêté préfectoral R
fixant la composition du Comité Départemental d'Expertise pour la GUYANE**

Le Préfet de Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir sur l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L361-1 à L361-8, D361-1 à D361-42 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif à l'exception des articles 10 et 11 conformément au décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 ;
- Vu** le décret n°2007-72 du 19 janvier 2007 relatif à l'assurance et aux calamités agricoles et modifiant le code rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret n° 2007-592 du 24 avril 2007 relatif à l'indemnisation des calamités agricoles et modifiant le code rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au Comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 21 mars 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes départementaux ou commissions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Sur proposition du Directeur général des territoires et de la mer de la Guyane,

ARRETE

Article 1^{er} : le comité départemental d'expertise se réunit sous la présidence du préfet de Guyane ou son représentant. En l'absence du préfet, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane ou son représentant préside le comité.

En sont membres :

1. Le directeur des finances publiques ou son représentant ;
2. Le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
3. Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
4. Un représentant de chacun des syndicats d'exploitants agricoles habilités :
 - au titre de la FDSEA de Guyane ;
 - au titre du groupement régional des agriculteurs de Guyane ;
 - au titre des Jeunes Agriculteurs de Guyane ;
5. une personnalité désignée par la fédération française des assurances ;
6. Une personnalité désignée par les caisses de réassurance agricoles de Guyane ;
7. Un représentant des établissements bancaires présents en Guyane.

Article 2 : le comité peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 3 : les membres du comité d'expertise ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être prolongé dans la limite d'un an par arrêté préfectoral.

Article 4 : le secrétaire général des services de l'Etat et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : cet arrêté peut être contesté par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Cayenne dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 29 JUL. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE